

Arrêt

n° 123 287 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation la « *décision de refus de séjour* », prise le 16 février 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224.672 du 17 septembre 2013 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 91 554 du 13 novembre 2012 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *locum tenens* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 mars 2010.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 55 286 du 31 janvier 2011 du Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 19 mai 2010, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, en raison de l'état de santé de la requérante, laquelle a été complétée par courrier daté du 20 septembre 2010.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2010.

1.4. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre, en se basant sur le rapport de son médecin conseil du 17 mai 2011, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Cette décision a été retirée le 28 octobre 2011.

1.5. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a également pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinqies).

1.6. Le 5 décembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis sur l'état de santé de la requérante.

1.7. En date du 16 février 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 13 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressée [B.M.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.* »

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son avis médical remis le 05.12.2011, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager à condition de respecter les heures et les jours de traitement de sa pathologie. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Serbie.

Notons en outre que le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant sur trois niveaux un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. La Caisse d'Assurance Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée.

Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'ANPE (dont les enfants de moins de 15 ans, les réfugiés, les personnes d'origine rom, les personnes gravement malades et les personnes socialement vulnérables). Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale et pédiatrie. Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé. En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Serbie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.8. Par un courrier recommandé du 7 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, fondée sur l'état de santé de la requérante, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 octobre 2012. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de cette demande, décision qu'elle a décidé de retirer en date du 30 juillet 2013.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours.

La partie défenderesse prétend dans sa note d'observations que le recours aurait été introduit en dehors du délai prévu à l'article 39/57 de la Loi, le délai d'introduction du recours expirant le 12 avril 2012 et la requête étant datée du 27 avril 2012.

Il résulte toutefois du dossier de la procédure que le cachet de la poste prouve que la requête a été envoyée par la partie requérante en date du 12 avril 2012, contrairement à ce qui est prétendu par la partie défenderesse, de sorte que la requête a été introduite dans les délais et est, dès lors, recevable.

2.2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dans la mesure où une nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la Loi en date du 19 mai 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Ensuite, le 7 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 octobre 2012. La partie défenderesse a également pris une décision déclarant cette demande non fondée, en date du 16 mai 2013, mais elle a ensuite décidé de retirer cette décision en date du 30 juillet 2013.

Il résulte toutefois de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel de la requérante est à l'examen au stade du fondement, étant précisé que l'insuffisance rénale relevée dans la première demande a été reprise dans la seconde demande. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylants, 2004, p. 479).

Interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt, la partie requérante s'est contentée d'affirmer le maintien de celui-ci.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE